



ARRETE N° 2015-16

Le Maire de Nonglard,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de la Lanterne et de la Route de la Pièce.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la route de la Lanterne et de la Route de la Pièce, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route de la Lanterne en direction de la Route du Chef-Lieu, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la Route de la Pièce et de la route du Chef-Lieu

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de cet arrêté sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nonglard

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Nonglard , Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Balme de Sillingy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nonglard, le 27 janvier 2015

Le Maire
Christophe GUITTON